



## PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques  
environnementaux

### ARRETE

portant enregistrement d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1996 , autorisant, E.A.R.L. des Petits Jans , à exploiter au lieu-dit La Ville Tanvez à Plurien un élevage porcin de 3522 animaux équivalents ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande du 4 avril 2014 et l'avenant au dossier déposé le 30 juin 2014 présentés par l'E.A.R.L. des Petits Jans, concernant la restructuration de l'élevage porcin autorisé avec une augmentation des effectifs soit après projet 3522 places pour animaux équivalents et l'agrandissement des bâtiments P5 et P6 ;
- VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur de l'environnement du 31 octobre 2014 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 2 août 2014 au 2 septembre 2014 ;
- VU la consultation des conseils municipaux des communes de La Bouillie et Erquy ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 31 octobre 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 21 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet, soumis à enregistrement a fait l'objet d'une consultation du public ;

CONSIDERANT que l'exploitant a répondu aux remarques formulées au cours de l'instruction et lors de la consultation du public ;

CONSIDERANT que l'élevage est régulièrement autorisé ;

CONSIDERANT que les deux extensions de bâtiments en projet se situeront à distances réglementaires des tiers et des points d'eau ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux de Plurien, Erquy et La Bouillie ont émis un avis favorable sur le projet de l'exploitant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :Bénéficiaire et portée de l'autorisation

L'E.A.R.L. des Petits Jans, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à Plurien au lieu-dit « La Ville Tanvez » est autorisée à exploiter à sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, à moins de 100 mètres des tiers les plus proches, un élevage porcin de 3522 places animaux équivalents ;

### ARTICLE 2 – Nature des installations

#### 2.2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2102	2	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux équivalents	> 450 ou 50 >..< 450	Reproducteur = 3AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE	3522	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

#### 2.2 – Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments et annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivante :

Commune	Type d'élevage	Section	parcelles
Plurien	Élevage de porcs	ZE	11 – 12 – 13 – 14

#### 2.3 Effectifs autorisés

Type de production	Places	Places animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou Production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	98 maternité	294	452	405
	352 gestantes-verraterie	1056		
Porcs charcutiers (>30 kg)	1980	1980	1980	5810
Porcelets	840	168	840	5888
Quarantaine	24	24		

Une partie de l'élevage sera sur litière sur paille, soit 12 places gestantes.

#### 2.4. Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

#### 2.5. Alimentation biphasé :

2.5.1. L'alimentation biphasé doit être maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

2.5.2. Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

#### 2.6. Sécurité :

2.6.1. Les matériaux employés pour la construction du bâtiment doivent être de catégorie M3 au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).

2.6.2. L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.6.3. L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, doit être installé à proximité d'une issue.

2.6.4. Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.6.5. Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m3 équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m2 au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

#### 2.7. Autres :

2.7.1. L'écran de verdure, aux abords des bâtiments d'élevage, doit être maintenu en état et entretenu de façon à isoler les bâtiments des habitations voisines

#### ARTICLE 3 - Prescriptions particulières concernant le devenir des lisiers

3.1. Une partie du lisier de cet élevage, soit 4842 m3 (21261 unités d'azote (UN) et 12339 unités de phosphore (UP2O5)) doit être prise en charge par le GIE des Chênes dont l'EARL des Petits Jans est membre.

3.2. Pour les lisiers acheminés vers l'unité de traitement, un cahier d'enlèvement doit être tenu à jour par l'éleveur avec la date et la quantité de lisier enlevé.

3.3. En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de l'unité de traitement, le lisier doit être stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. L'inspecteur des installations classées est immédiatement prévenu.

3.4. En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt prolongé et après saturation des capacités de stockage, soit toute activité doit être interrompue sur le site et les animaux transférés dans des installations autorisées, soit les effectifs doivent être ajustés aux capacités d'exportation du plan d'épandage exploité en propre.

3.5. Le traitement du lisier doit être effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

#### ARTICLE 4 - Prescriptions particulières en matière de stockage et d'épandage des co-produits et lisiers bruts.

4.1. - Les lisiers bruts porcins doivent être stockés dans des fosses d'un volume total de 2876 m3.

4.2. – L'EARL des Petits Jans récupérera du GIE des Chênes :

- 844 m3 de lisier centrifugé soit 3 124 UN et 541 UP2O5,
- 200 m3 de boues biologiques soit 709 UN et 491 UP2O5,
- 2000 m3 de surnageant soit 501 UN et 578 UP2O5,

Les épandages de lisiers centrifugés, de boues biologiques et de surnageant doivent être consignés dans un cahier de fertilisation conformément à l'annexe du présent arrêté. Ce cahier de fertilisation doit être annexé au cahier d'exploitation.

#### ARTICLE 5 - Prescriptions particulières concernant la litière de paille accumulée

5.1. La litière de paille accumulée, utilisée pour les truies gestantes, doit être employée à la dose moyenne de 2,4 kg/truie/jour (paillage hebdomadaire) ; l'évacuation du fumier doit se faire toutes les 2-3 semaines jusqu'à 3 mois. La surface par truie doit être de 3,4 m2 minimum (dont 2 m2 pour l'aire de repos).

Le bâtiment doit posséder une ventilation régulée et être suffisamment isolé et/ou posséder un système de chauffage afin de maintenir une ambiance relativement chaude au-dessus de la litière et éviter les pertes de chaleur vers le sol.

En règle générale, les caractéristiques du bâtiment doivent permettre le maintien d'une bonne litière.

5.2. Flux de pollution relatifs à la litière de paille accumulée. En fin de maturation, les litières destinées à l'épandage doivent respecter la valeur suivante :

Litières	Flux annuel
N total	142 kg

#### ARTICLE 6 – Mise en place de la litière bio-maîtrisée

l'élevage sur litière doit être mis en place à compter de la notification du présent arrêté. L'éleveur doit avertir le service des installations classées de la date de mise en place.

#### ARTICLE 7 – Prescriptions épandage sur céréales

L'exploitant doit disposer des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement, soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

L'épandage des déjections sur céréales doit être effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

#### ARTICLE 8 - Dispositions communes

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

#### ARTICLE 9 - Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Plurien pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Plurien pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture ;
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

#### ARTICLE 10 - Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

#### ARTICLE 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de Plurien, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée aux maires de La Bouillie et d'Erquy et à l'exploitant pour être affichée en permanence sur le site et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le **27 NOV. 2014**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

